

PROJET DE CONVENTION SUR LE GENOCIDE ;

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION

Rapporteur : M. G. KAECKENBEECK (Belgique)

Lors de la seconde partie de sa première session ordinaire, l'Assemblée générale fut saisie d'un projet de résolution sur le crime de génocide, présenté conjointement par les délégations de Cuba, de l'Inde et du Paname (document A/BUR/50).

En affirmant par sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946 que le génocide - refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers - est un crime de droit des gens, l'Assemblée générale chargea le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide, à soumettre à l'Assemblée générale lors de sa présente session.

Le 23 mars 1947, le Conseil économique et social adopta une résolution par laquelle il chargeait le Secrétaire général :

a) d'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale ;

b) de présenter au Conseil économique et social, à sa prochaine session, un projet de convention sur le crime de génocide, après avoir consulté la Commission chargée par l'Assemblée générale d'étudier le développement

progressif du droit international et sa codification et, si possible, la

NUV 26 1947

Commission des droits de l'homme, et après avoir invité tous les

UNIVERSITÉS

gouvernements des Etats Membres à exprimer leur avis sur cette question.

Avec la collaboration d'experts, le Secrétaire général prépara le texte d'un projet de convention et un commentaire qui furent soumis, le 13 juin 1947, à la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification. Les gouvernements des Etats Membres n'ayant pas encore fait connaître leurs observations au sujet du projet de convention, le Président de cette Commission déclara, dans une lettre en date du 17 juin, que la Commission n'était pas en état actuellement de donner son avis sur la question. Le 7 juillet 1947, le Secrétaire général transmit aux gouvernements des Etats Membres le projet de convention et le commentaire en les priant de présenter leurs observations.

Le 6 août 1947, au cours de sa cinquième session, le Conseil économique et social adopta une résolution, chargeant le Secrétaire général de recueillir les observations des gouvernements des Etats Membres, informant l'Assemblée générale qu'il se proposait de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale, et priant entre temps le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le projet de convention sur le crime de génocide, préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe a) de la résolution du Conseil du 28 mars 1947, en y joignant les observations des gouvernements des Etats Membres qui lui seront parvenues.

Le Secrétaire général a reçu de l'Inde, de Haïti (A/401), des Philippines, du Venezuela (A/401/Add.1), des Etats-Unis d'Amérique (A/401/Add.2) et de la France (A/401/Add.3) des observations qui ont été transmises à l'Assemblée générale.

A sa quatre-vingt-onzième séance, le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale déféra à la Sixième Commission le paragraphe 86 du rapport du Conseil économique et social (document A/382), traitant du projet de convention sur le génocide.

Diverses délégations présenteront des projets de résolution ou des amendements : le Venezuela (A/C.6/149), l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/151), le Royaume-Uni (A/C.6/155), l'Egypte (A/C.6/159), et le Brésil (A/C.6/160), tandis qu'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale du Panama était également transmise à la Commission (A/C.6/177).

Après une discussion générale, qui eut lieu à ses trente-neuvième, quarantième, quarante-et-unième et quarante-deuxième séances, les 29 septembre et 2, 3 et 6 octobre 1947, la Sixième Commission renvoya la question à sa Sous-Commission 2, en exprimant le désir que celle-ci limite son travail à l'examen de la procédure à suivre.

La Sous-Commission 2 discuta en conséquence, lors de ses seize et dix-huitième séances, les 4 et 10 novembre 1947, la question de savoir à quel organe le projet de convention sur le génocide devrait être renvoyé, et quels devraient être les termes du mandat à donner à cet organe.

En ce qui concerne le choix de l'organe, trois avis différents furent exprimés. Certaines délégations soulignèrent les aspects sociologique de l'étude à entreprendre et le caractère politique du problème, ainsi que les termes de la résolution adoptée par le Conseil économique et social, le 6 août 1947, et se prononcèrent en faveur du Conseil économique et social. D'autres délégations, soulignant la nature juridique du travail, préconisèrent le renvoi à la Commission de droit international. D'autres encore, afin de ne pas perdre de temps, proposèrent de faire entamer le travail par la commission qui, selon l'intention de la Sous-Commission, fonctionnera comme organe intérimaire, en attendant l'élection des membres de la Commission de droit international, quitte à le faire poursuivre par la Commission de droit international.

Une délégation suggéra que le génocide dans son sens strict devrait être considéré en rapport avec la codification des principes de Nuremberg et que ses aspects sociologiques, tels que l'intolérance raciale ou religieuse, devraient être examinés par la Sous-Commission de la Commission

des droits de l'homme s'occupant de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Par huit voix contre deux, la Sous-Commission se prononça en fin de compte pour le renvoi au Conseil économique et social. En ce qui concerne les termes du mandat à donner au Conseil économique et social, quelques délégations auraient voulu laisser à l'organe chargé de l'étude du problème, toute liberté pour se prononcer soit en faveur d'une convention, soit en faveur de toute autre méthode adoptée. D'autres délégations estimèrent toutefois que cette question avait été préjugée par la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, chargeant le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide. Cette dernière opinion fut adoptée par dix voix contre deux.

La Sixième Commission eut devant elle plusieurs amendements au projet présenté par sa Sous-Commission 2 : en particulier, un amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.6/201) qu'elle adopta avec un léger amendement belge ; et un amendement britannique (A/C.6/192) qu'elle adopta également, ainsi qu'un amendement norvégien.

La Sixième Commission recommande donc à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante :

PROJET DE CONVENTION SUR LE GENOCIDE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT l'importance du problème de la lutte contre le crime de génocide en tant que crime international ;

REAFFIRMANT sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946 sur le crime de génocide ;

DECLARANT que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats ;

CONSTATANT que la grande majorité des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore présenté leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide - projet qui leur avait été soumis par le Secrétaire général le 7 juillet 1947 ;

CONSIDERANT que le Conseil économique et social a déclaré, dans sa résolution en date du 6 août 1947, qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question du génocide aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale ;

INVITE le Conseil économique et social :

a) A procéder aux études relatives à la question des mesures à prendre pour réprimer le crime de génocide ;

b) A étudier en même temps la question de savoir ou bien si une convention sur le génocide est désirable et nécessaire et dans ce cas s'il doit y avoir une convention séparée sur le génocide, ou bien s'il convient d'examiner la question du génocide en rapport avec la rédaction de la convention contenant les principes du droit international reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour ;

c) A examiner, au cas où l'établissement d'une convention séparée sur le génocide apparaîtra nécessaire, le projet de convention préparé par le Secrétariat concernant le crime de génocide, après avoir reçu les observations de la plupart des gouvernements des Etats Membres des Nations Unies, et à présenter un rapport sur la question à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.